> Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée hebdomadaires maximales (dispositions supplétives)

## Section 3 : Durée légale et heures supplémentaires

## Sous-section 1: Ordre public.

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 
Jp.Admin. 
Juricaf

La durée légale de travail effectif des salariés à temps complet est fixée à trente-cinq heures par semaine.

## service-public.fr

- > Durée du travail d'un salarié à temps plein : Durée légale de travail (temps complet)
- > Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé : Nombre d'heures supplémentaires, rémunération, contrepartie en repos (ordre public)
- > Temps partiel d'un salarié dans le secteur privé : Durée du travail et heures complémentaires (dispositions supplétives)

Toute heure accomplie au delà de la durée légale hebdomadaire ou de la durée considérée comme équivalente est une heure supplémentaire qui ouvre droit à une majoration salariale ou, le cas échéant, à un repos compensateur équivalent.

 $3191.-29_{\text{LOI n}^{\circ}\text{2016-1088 du 8 août 2016-art. 8 (V)}}$ 

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine.

Des heures supplémentaires peuvent être accomplies dans la limite d'un contingent annuel. Les heures effectuées au delà de ce contingent annuel ouvrent droit à une contrepartie obligatoire sous forme de repos. Les heures prises en compte pour le calcul du contingent annuel d'heures supplémentaires sont celles accomplies au delà de la durée légale.

Les heures supplémentaires ouvrant droit au repos compensateur équivalent mentionné à l'article L. 3121-28 et celles accomplies dans les cas de travaux urgents énumérés à l'article L. 3132-4 ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires.

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Dans les entreprises dont la durée collective hebdomadaire de travail est supérieure à la durée légale hebdomadaire, la rémunération mensuelle due au salarié peut être calculée en multipliant la rémunération horaire par les cinquante-deux douzièmes de cette durée hebdomadaire de travail, en tenant compte des majorations de salaire correspondant aux heures supplémentaires accomplies.

service-public.fr

p.505 Code du travail